



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023075-0001

Signé par

Yann GÉRARD, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 16 mars 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10465 du 17 février 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Clévilliers, Briconville, Challet ;

Vu la délibération n° 2022-21 du 28 novembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers (SIRPEC) approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du groupement ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 1^{er} et 6 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers est acceptée.

article 2 : La suppression de l'article 8 est acceptée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **16 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Yann GÉRARD

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ENVIRONS DE CLEVILLIERS S.I.R.P.E.C.

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BRICONVILLE, CHALLET, CLÉVILLIERS ET FRESNAY-LE-GILMERT, un syndicat qui prend le nom de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ENVIRONS DE
CLÉVILLIERS »
S.I.R.P.E.C.**

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- L'acquisition et la distribution des diverses fournitures.
- Les déplacements périscolaires (sportifs et culturels).
- L'achat de combustibles pour le chauffage des classes.
- L'entretien intérieur des classes ainsi que le nettoyage.
- Les aménagements et les réparations des locaux scolaires existants à CLÉVILLIERS.
- Les nouvelles constructions scolaires à l'intérieur du périmètre scolaire de CLÉVILLIERS.
- La construction d'un restaurant scolaire ainsi que sa gestion.
- La création et gestion d'une garderie périscolaire.

Ces constructions seront affectées au Syndicat.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CLÉVILLIERS (Eure et Loir).

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par :

- ✚ Trois délégués titulaires
- ✚ Un délégué suppléant qui sera appelé à siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui des Conseillers Municipaux.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

- ✚ moitié au prorata du nombre d'habitants
- ✚ moitié au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.